

Traduction non officielle

DÉCISION

sur la déclaration de l'état d'urgence

Conformément à l'art. 66, alinéa m) de la Constitution de la République de Moldova et à l'art. 12 de la loi n° 212/2004 sur le régime de l'état d'urgence, de siège et de guerre, en tenant compte de la proposition du Gouvernement de la République de Moldova, basée sur le rapport de la Commission pour les situations exceptionnelles de la République de Moldova sur la nécessité de déclarer l'état d'urgence, en tenant compte également de la situation liée à la sécurité régionale et de la menace pour la sécurité nationale,

Le Parlement adopte cette décision.

Art. 1 - L'état d'urgence est déclaré sur l'ensemble du territoire de la République de Moldova pour une période de 60 jours.

Art. 2 - Pendant la période de l'état d'urgence, la Commission pour les situations exceptionnelles de la République de Moldova émet des dispositions en vue de la mise en œuvre des mesures suivantes:

- 1) établir un régime spécial pour l'entrée et la sortie du pays;
- 2) établir un régime spécial pour l'utilisation de l'espace aérien;
- 3) établir un régime spécial de circulation sur le territoire du pays, y compris de circulation et de contrôle des marchandises;
- 4) expulser du territoire du pays les personnes dont la présence peut nuire à la garantie de l'ordre et de la sécurité publics;
- 5) l'évacuation temporaire des citoyens des zones qui représentent une menace pour la vie et l'obligation de leur fournir un logement permanent ou provisoire;
- 6) allouer des moyens financiers pour l'application des directives de la Commission pour les situations exceptionnelles de la République de Moldova, si cela est nécessaire;
- 7) établir un régime de travail spécial pour les agents économiques et les institutions publiques, résoudre d'autres questions liées à leurs activités, nécessaires à la réalisation d'opérations de sauvetage et de désincarcération et d'autres opérations urgentes;
- 8) l'interdiction d'organiser des rassemblements, des manifestations publiques et d'autres actions de masse;
- 9) l'interdiction de la création et de l'activité de formations paramilitaires de personnes sur le territoire de l'État;
- 10) ordonner, si nécessaire, la rationalisation de la consommation de denrées alimentaires et d'autres produits de stricte nécessité;
- 11) ordonner, si nécessaire, l'interruption temporaire de l'approvisionnement en gaz, en énergie et en eau potable;
- 12) l'adoption des décisions nécessaires pour entreprendre des actions rapides d'approvisionnement en gaz naturel, en électricité et en autres sources d'énergie, y compris par dérogation aux dispositions normatives;
- 13) la coordination de l'activité des médias de masse en matière de:
 - a) informer la population sur les causes et l'ampleur de la situation exceptionnelle, les mesures prises pour prévenir le danger, la liquidation des conséquences de cette situation et la protection de la population;
 - b) informer la population sur les règles de conduite pendant la situation exceptionnelle;
 - c) l'introduction de règles spéciales pour l'utilisation des télécommunications, la lutte contre la désinformation, les fausses nouvelles et les discours de haine;
- 14) l'interdiction du licenciement des employés, sauf dans les cas prévus par les actes normatifs, pour cette période;
- 15) modification de la procédure de nomination et de révocation des responsables des agents économiques et des institutions publiques;
- 16) participation des citoyens à la fourniture de services d'intérêt public conformément à la loi;

- 17) procéder, selon les modalités prévues par la loi, à la réquisition de biens afin de prévenir et de liquider les conséquences des situations qui ont imposé la déclaration de l'état d'urgence;
- 18) mener les actions nécessaires pour protéger les infrastructures essentielles, ainsi que pour assurer la cybersécurité;
- 19) réaliser d'autres actions nécessaires afin de prévenir, d'atténuer et de liquider les conséquences des situations qui ont imposé la déclaration de l'état d'urgence;
- 20) prendre les mesures nécessaires à la gestion des flux migratoires;
- 21) accéder et gérer l'assistance internationale pendant la durée de l'état d'urgence.

Art. 3. - Les directives de la Commission pour les situations exceptionnelles de la République de Moldova sont obligatoires et applicables aux responsables des autorités de l'administration publique centrale et locale, aux opérateurs économiques, aux institutions publiques, ainsi qu'aux citoyens et autres personnes se trouvant sur le territoire de la République de Moldova..

Art. 4. - Les directives de la Commission pour les situations exceptionnelles de la République de Moldova entrent en vigueur dès leur publication.

Art. 5. - Le Parlement de la République de Moldova informe, dans un délai de trois jours, le Secrétaire Général des Nations Unies et la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe de cette décision et des raisons de son adoption.

Art. 6. - La décision du Parlement n° 1/2022 sur la déclaration de l'état d'urgence est abrogée, avec effet pour l'avenir.

Art. 7. - La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption, est immédiatement portée à la connaissance de la population par les médias et publiée au Journal officiel de la République de Moldova.

LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT

IGOR GROSU

Chişinău, le 24 février 2022.

n° 41.